

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 662-2022 du 6 avril 2022 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec une partie de ces subventions sous la forme d'un paiement au comptant d'un montant maximal de 237 426 600 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de ces subventions en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention maximale de 419 100 000 \$, soit un montant maximal de 305 673 400 \$, sous la forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, et un montant maximal de 113 426 600 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous la forme d'un paiement au comptant, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec; »;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 662-2022 du 6 avril 2022 soit remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous la forme d'un paiement au comptant, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec; »;

QUE certaines conditions et modalités d'octroi de ces subventions soient modifiées en conséquence, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79498

Gouvernement du Québec

Décret 599-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Laval d'une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Laval est une personne morale de droit public qui a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes notamment dans son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et modifiée par les décrets numéros 1389-2020 du 16 décembre 2020 et 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 6 août 2021, le projet d'agrandissement d'un garage de la Société de transport de Laval Phase IV - Construction et consenti pour ce projet un financement maximal de 85 068 800 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Laval une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Laval une contribution financière sous la forme d'une subvention maximale de 85 068 800 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79499

Gouvernement du Québec

Décret 600-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 200 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1489-2022 du 3 août 2022, une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ a été versée à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle de 200 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;